### **MAIRIE DE METZ**

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

#### PROJET DE DELIBERATION

## Séance du 26 septembre 2024

# DCM N° 24-09-26-43

# <u>Objet</u>: Transfert de propriété des terrains Ecole Supérieure d'Electricité (Centrale Supelec).

Dans le cadre de l'implantation d'un département de l'Ecole Supérieure d'Electricité de Metz sur le territoire de Metz, la Ville de Metz a mis à sa disposition, par bail emphytéotique du 17 septembre 1985, un terrain communal sis Rue Edouard Belin à Metz.

Ce bail a été conclu pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2083.

Par délibération en date du 28 octobre 2002, le conseil communaitaire de l'ex-Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a quant à lui défini l'intérêt communautaire en matière économique, et a notamment reconnu d'intérêt communautaire le soutien à la formation et au développement de l'enseignement supérieur (Université, Ecoles...).

A ce titre, les équipements d'enseignement supérieur, comme Georgia Tech, ou l'Ecole Supérieur de la construction de Metz, propriétés de la Ville de Metz, ont été mis à disposition à titre gratuit de la Communauté d'Agglomération depuis 2003 dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT et dans le cadre de cet intérêt communautaire.

Pour autant, l'assise foncière de l'Ecole CentraleSupélec, objet du bail emphytéotique, n'a pas été mise à disposition de l'ex-Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la Ville de Metz en 2003.

Metz-Métropole étant devenue une Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L5217-2 vient préciser que "la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel [...] Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation".

L'article L5217-5 al 1<sup>er</sup> du CGCT précise quant à lui que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Par ailleurs, l'article 5217-5 al 6 prévoit que « la métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres [...] dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition [...] pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

Enfin, l'article L5217-5 al 7 indique que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances ».

Il convient donc de transférer l'assiette foncière mise à disposition de CentraleSupélec à Metz Métropole ainsi que les droits et obligations découlant du bail emphytéotique conclu le 17 septembre 1985, car attachés à la compétence « enseignement supérieur ».

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

CentraleSupélec sera cependant informé de la substitution des personnes publiques par avenant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert en pleine propriété à Metz-Métropole des parcelles concernées.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commission compétente entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

**VU** le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt métropolitain,

 ${
m VU}$  la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le bail emphytéotique entre la Ville de Metz et l'Ecole Supérieure d'Electricité (CentraleSupélec) conclu le 17 décembre 1985 et ses avenants,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 29 novembre 2021 portant transfert de propriété des terrains et bâtiments d'enseignement supérieur,

VU la délibération prise par le Conseil Municipal du 28 novembre 2002 approuvant au regard de l'intérêt communautaire les modalités de transfert telles que prévues à la délibération du Conseil de Communauté du 28 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que l'emprise foncière sis rue Edouard Belin à Metz, propriété de la Ville de Metz, a été mise à disposition de l'Ecole Supérieure d'Electricité (CentraleSupélec) le 17 septembre 1985 dans le cadre de l'implantation d'un département de l'Ecole Supérieure d'Electricité de Metz par bail emphytéotique,

**CONSIDERANT** que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ",

**CONSIDERANT** que le transfert en pleine propriété desdits biens est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaire ou honoraires,

# APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

# **DECIDE:**

- **D'APPROUVER** le transfert de propriété, à titre gratuit, des emprises suivantes sises Rue Edouard Belin / Rue Claude Chappe et nécessaires au fonctionnement de l'équipement d'enseignement supérieur sus-évoqué CentraleSupélec :

Section BX n°160 – 0ha 00a 49

Section BX n°223 – 0ha 02a 22

Section BX n°219p – 5a 97 (après arpentage)

Section BX n°233p – 5ha 43a 56 (après arpentage)

Section BX n°231 – 0ha 08a 83

Section BX n°232 – 0ha 02a 29

Section BX n°228 – 0ha 01a 66

Section BX n°229 – 0ha 00a 13

- **D'ACTER** la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans tous les droits et obligations découlant du bail emphytéotique conclu avec CentraleSupélec le 17 septembre 1985.
- **DE LAISSER** à la charge de Metz Métropole la totalité des frais d'acte, droits et honoraires de notaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération, et à signer tous documents y afférents mais également tout acte de servitude ou autorisation d'accès, ainsi que les actes notariés correspondants.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive